

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018

Ordre du jour :

- Communication au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations,
- Tarifs 2019,
- Dotation Solidarité Rurale (DSR) 2019,
- Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2019,
- Dotation Départementale d'Aménagement Rural (DDAD) 2019,
- Convention avec le Département pour les travaux entrée rue de Nouan,
- Procédure adaptée pour les travaux de la salle des fêtes,
- Contrat de maintenance des logiciels,
- Décisions modificatives sur le budget principal,
- Emprunts garantis Loir-et-Cher Logement,
- Redevance pour occupation provisoire du domaine public,
- Communauté de communes :
 - Rapport de la CLECT du 14 septembre 2018
 - Opposition au transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées
- Informations diverses sur les travaux des commissions communales et des comités consultatifs,
- Questions diverses.

Le dix-sept décembre deux mil dix-huit, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques LAURE, Maire.

Étaient Présents : Monsieur LAURE - Madame COURRIOUX - Messieurs CHAUVIN - SIMON - PINON - AMIOT - LAIGNEAU - Madame DOISNE - Messieurs BOUTON - BEAUCHET - COURRIOUX - Madame BOLINET - Monsieur GAULLIER.

Absente excusée : Madame TURUNEN.

Secrétaire : Madame DOISNE.

Madame TURUNEN a donné pouvoir à Madame COURRIOUX.

Le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du 25 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

- 1) Décision n°05-2018 : Signature d'un contrat de location de six ans à compter du 09 novembre 2018 avec Monsieur Eddy ETIENNE et Madame Milena DUQUENET pour le logement situé 72 rue de Chaon d'un loyer mensuel de 450 €.
- 2) Décision n°06-2018 : Signature d'un contrat de location de six ans à compter du 15 novembre 2018 avec Madame Stéphanie GUIDOUX pour le logement situé 1 rue de Chaon d'un loyer mensuel de 115 €.

.../...

CONCESSION DE CIMETIÈRE 2019

À compter du 1^{er} janvier 2019 le Conseil Municipal décide d'appliquer le tarif suivant pour les concessions du cimetière :

- concession cinquantenaire : 195 €.

RECOUVREMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN DES CHAUDIÈRES 2019

Le Conseil Municipal décide de fixer à 12 € la participation mensuelle (sur 12 mois) pour l'année 2019 des frais d'entretien des chaudières pour les locataires de logements communaux.

RECOUVREMENT DES FRAIS DE CHAUFFAGE 2019

Le Conseil Municipal décide de fixer la participation des frais de chauffage 2019 pour le logement de la mairie comme suit : de janvier à mars et de septembre à décembre = 202 € par mois (sur sept mois).

LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES 2019

Le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs pour la location de la salle des fêtes comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Associations Pierrefittoises : 80,00 € par jour ou soirée (3 séances gratuites dans le cadre des activités de l'association) – gratuité : pour les randonnées sans repas et bourses aux vêtements.

Associations de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières : 80,00 € par jour ou soirée.

Belote des associations Pierrefittoises : 44,00 €

Vin d'honneur (de 14 H à 19H) :

Pierrefittois : 85,00 €

Autres : 195,00 €

Journée (de 8 H à 8H) :

Caution : 323 €

Location : Pierrefittois : 165,00 €

Autres : 413,00 €

Deux journées consécutives :

Caution : 323 €

Location : Pierrefittois : 247,00 €

Autres : 572,00 €.

LOCATION REMORQUE 2019

Le Conseil Municipal fixe à 50 € la location de la remorque à compter du 1^{er} janvier 2019.

LOCATION DU PRÉAU 2019

Le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs pour la location du préau comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Associations Pierrefittoises : gratuit dans le cadre des activités de l'association

Vin d'honneur (de 14 H à 19H) :

Pierrefittois : 42,00 €

Autres : 165,00 €

Journée (de 8 H à 8H) :

Caution : 162,00 €

Location : Pierrefittois : 82,00 €

Autres : 247,00 €

Deux journées consécutives :

Caution : 162,00 €

Location : Pierrefittois : 125,00 €

Autres : 376,00 €.

TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DU RENOUVEAU 2019

Le Conseil Municipal décide de fixer le tarif de location de la salle d'exposition comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

(1 occupation gratuite dans le cadre des activités de l'association)

Caution : 100 €

	Associations	Particuliers
Journée :	20 €	30 €
Week-end :	32 €	45 €
Semaine :	78 €	100 €
Journée supplémentaire :	12 €	15 €

TARIF DES DIFFÉRENTES INTERVENTIONS SUR LES RÉSEAUX EAU ET ASSAINISSEMENT 2019

Le Conseil Municipal décide de fixer les différents tarifs concernant les services eau et assainissement à compter du 1er janvier 2019 comme suit :

Accès au réseau eau ou au réseau assainissement : 800,00 €

Suppression de compteur : 250,00 €

Ouverture/fermeture compteur (en cas d'hivernage de compteur, de non-paiement de facture, départ et arrivée de locataire,...) : 11,00€

Intervention pour fuite après compteur : 22,00 €

Déplacement de compteur : 22,00 €

Intervention pour détérioration de compteur (gel, non entretien, ...) : 22,00 € + facturation du nouveau compteur aux conditions financières en vigueur.

TARIF DES PHOTOCOPIES ET DU FAX 2019

Le Conseil Municipal décide de fixer le tarif des photocopies et du fax comme suit :

- Photocopie A4 noir et blanc : 0,30 €

- Photocopie A3 noir et blanc : 0,50 €

- Photocopie A4 couleur : 0,50 €

- Photocopie A3 couleur : 0,70 €

- Fax : 1,80 €.

TARIF EAU ET ASSAINISSEMENT 2019

Le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs de facturation de l'eau et l'assainissement 2019 comme suit:

EAU

Location compteur :

Ø 15, 20, 25 mm : 22,50 €

Ø 30 mm : 27,90 €

Ø 40 mm : 40,70 €

Ø > 40 mm : 58,00 €

Prix du M3 :

De 1 à 150 M3 : 1,95 €

De 151 à 3 000 M3 : 1,24 €

Au-delà de 3 000 M3 : 0,63 €

ASSAINISSEMENT

Abonnement : 13,90 €

Prix du M3 : 1,16 €

S'ajoutent à ces coûts les taxes fixées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE (DSR) 2019

Le Conseil Municipal souhaite réaliser un aménagement sécuritaire à l'entrée de bourg rue de Nouan. .../...

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 189 265 € HT.

Le Conseil Municipal sollicite de Monsieur le Président du Conseil Départemental l'octroi d'une subvention au titre de la Dotation de Solidarité Rurale 2019 pour l'aider dans ce projet.

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2019

Le Conseil Municipal souhaite réaliser un aménagement sécuritaire à l'entrée de bourg rue de Nouan.

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 189 265 € HT. et s'établit de la façon suivante :

- Honoraires MO: 7 500.00 €
 - Travaux : 178 765.00 €
 - Mission SPS : 3 000.00 €
- 189 265.00 € H.T.

Le Conseil Municipal approuve le projet et sollicite de Monsieur le Préfet l'octroi d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2019 pour l'aider dans ce projet

DOTATION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT DURABLE 2019

Le Conseil Municipal souhaite réaliser un aménagement sécuritaire à l'entrée de bourg rue de Nouan. Dans ce projet, une sente piétonne sera créée le long de la chaussée, séparée par de la végétation, pour rejoindre le centre bourg.

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 50 750.00 € HT:

Le Conseil Municipal approuve le projet et sollicite de Monsieur le Président du Conseil Départemental l'octroi d'une subvention au titre de la Dotation Départementale d'Aménagement Durable 2019 pour l'aider dans ce projet.

CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT POUR LES TRAVAUX ENTRÉE RUE DE NOUAN

Le Conseil Municipal souhaite réaliser des travaux d'aménagement sécuritaire à l'entrée de bourg rue de Nouan. Cette route étant du ressort départemental, le Conseil Municipal demande à Monsieur le Président du Conseil Départemental de bien vouloir établir une convention entre la commune et le département.

PROCÉDURE ADAPTÉE POUR LES TRAVAUX DE LA SALLE DES FÊTES

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à lancer un marché à procédure adaptée concernant les travaux de la salle des fêtes et à signer toutes les pièces nécessaires.

CONTRAT DE MAINTENANCE DES LOGICIELS

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, le renouvellement du contrat des prestations de services avec la société SEGILOG pour 3 ans.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces.

DÉCISIONS MODIFICATIVES SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire informe qu'il convient d'effectuer : - le virement de crédits suivant sur le budget principal :

- D 7391171 – Dégrèvement jeunes agriculteurs : + 4 €
- D 6336– Cotisation CNFPT : - 4 €

- l'augmentation de crédits suivante

sur le budget principal :

- D 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : + 54 €
- R 2051 – Concessions et droits similaires : + 54 €

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les opérations budgétaires ci-dessus.

.../...

EMPRUNTS GARANTIS LOIR-ET-CHER LOGEMENT

SA REGIONALE HLM LOIR ET CHER LOGEMENT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de PIERREFITTE SUR SAULDRE, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagée.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Article 1 : le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75%.

Article 3 : la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du Conseil Municipal du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré,

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :

RAPPORT DE LA CLECT DU 14 SEPTEMBRE 2018

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.1321-1 et 2 ;

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n°2017-42 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières relative à la modification de ses statuts et notamment la prise de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les inondations (GEMAPI) pour les Items 1°, 2°, 5° et 8°;

Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) établi en date du 14 septembre 2018, transmis par son Président et annexé à la présente délibération.

Entendu l'exposé du Maire,

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, prévoit une extension des compétences obligatoires des Communautés de Communes, avec un transfert de la compétence GEMAPI aux Communautés de communes au 1er janvier 2018.

Le transfert de la compétence GEMAPI entraîne, dès le 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.1321-1 et 2 5 du CGCT, de plein droit :

- La substitution de l'EPCI, à la date du transfert des compétences, aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Puis, conformément à l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) se réunit lors de tout transfert de charge ou de toute restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes membres afin d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI, or, aucune évaluation des charges n'avait pu avoir lieu en amont (étude par les syndicats des méthodes de gouvernance et de financement au 1^{er} semestre 2018).

Ainsi, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le vendredi 14 septembre 2018 et s'est prononcée favorablement (7 pour 0 contre 0 abstention) sur :

- l'évaluation du montant des charges à transférer pour 2019,
- la refacturation entre la Communauté de Communes Sologne des Rivières et les Communes membres pour 2018,
- l'élargissement de la compétence GEMAPI à l'intégralité de ses items.

Tableau récapitulatif des charges à transférer au titre de la GEMAPI

Commune	Montant des Charges retenues à transférer
La Ferté-Imbault	6 303,03
Marcilly-En-Gault	0
Orçay	0
Pierrefitte-Sur-Sauldre	8 716,10
Salbris	17 858,59
Selles-Saint-Denis	7 353,53
Souesmes	7 353,53
Theillay	3 634,30
Total	51 219,08

Suite à la réunion de la CLECT et conformément à l'alinéa 6 du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), le Président de la CLECT a transmis le rapport de la CLECT, en annexe de la présente délibération, évaluant le coût net des charges transférées à l'ensemble des communes membres de l'EPCI. Ce rapport doit-être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le rapport de CLECT relatif aux charges à transférer au titre de la compétence GEMAPI.

Au vu de ce qui précède, sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le rapport de CLECT du 14 septembre 2018, annexé à la présente délibération,
- **DE NOTIFIER** cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sologne des Rivières.

Vu la délibération du Conseil Communautaire adoptant la modification des statuts de la Communauté de Communes Sologne des Rivières suite à la définition des contours de la compétence,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

-D'APPROUVER la délibération du Conseil Communautaire 2018-66 : compétence GEMAPI : modification des statuts de la CCSR suite à la définition des contours de la compétence.

.../...

OPPOSITION AU TRANSFERT OBLIGATOIRE DES COMPÉTENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64,

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sologne des Rivières,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 07 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 03 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

- d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes Sologne des Rivières ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de Communes Sologne des Rivières au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées. A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes Sologne des Rivières au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes Sologne des Rivières au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L2224-7 I du CGCT et de la compétence assainissement collectif des eaux usées, au sens de l'article L2224-8 I et II du CGCT.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

INFORMATIONS DIVERSES SUR LES TRAVAUX DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DES COMITÉS CONSULTATIFS

BIBLIOTHÈQUE

Le Conseil Municipal confirme l'adhésion gratuite à la bibliothèque et autorise la vente des livres issus du désherbage.

- PILORI

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réponse du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre et de la Police de l'Eau concernant les travaux en vue d'améliorer l'écoulement de l'eau dans le ruisseau du pilori. Une copie sera adressée aux riverains.

QUESTIONS DIVERSES

- La facture concernant l'acquisition de 3 vestiaires vendus par un particulier est mise en attente.
- Adressage : Une commission communale constituée de Madame BOLINET, Monsieur BEAUCHET et Monsieur AMIOT est créée en collaboration avec les agents communaux Madame VOISIN et Monsieur GRIVOT.
- PANNEAU POCKET : Monsieur le Maire présente l'application pour informer les habitants sur leur téléphone, leur tablette ou leur ordinateur d'alertes ou d'évènements. Le coût annuel est de 130 €/an. Le Conseil Municipal accepte de mettre en place ce service.
- Le Conseil Municipal souhaite demander le passage sur la commune du « Bus Numérique » pour un atelier dédié aux seniors.
- Cercle Généalogique : le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Cercle Généalogique pour le relevé des actes d'état civil jusqu'en 1942.
- Animaux errants : une convention sera établie avec le cabinet vétérinaire pour la prise en charge des animaux errants sur le territoire de la commune.
- Monsieur STAINIER signale un problème de vision en sortie de son domicile rue des passées. Une taille du massif est envisagée.
- Parking salle des fêtes : un panneau limitant le temps de stationnement sera mis en place.
- Fossé « du Reuilly » : un courrier sera adressé aux riverains pour le nettoyage.
- Maison derrière l'église : un courrier sera adressé au propriétaire pour lui demander de sécuriser les lieux.
- Les miradors chemin de la Clancheuse seront enlevés début janvier.